



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-745

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-12-02-00002 - Arrêté N°2024-208 - Autorisant les travaux de renouvellement de deux canalisations d'eau potable - déposée par les EAUX DE PARIS - Site classé du Bois de Vincennes - 12ème arrondissement de Paris ?? (2 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00002

Arrêté N°2024-208 - Autorisant les travaux de
renouvellement de deux canalisations d'eau
potable - déposée par les EAUX DE PARIS - Site
classé du Bois de Vincennes - 12ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 – 208

**Portant approbation de l'autorisation spéciale de travaux N° 075 112 24 P0004,
déposée par les EAUX DE PARIS représentée par Madame Justine Priouzeau,
visant des travaux de renouvellement de deux canalisations d'eau potable d'un linéaire de 1680 mètres,
sis route du Champ de Manœuvre, route de la Tournelle (partie Nord) et sous chemin stabilisé
autour du lac de Saint-Mandé dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L.1224-4, L.122-14, R.122-7, R.122-21 et R.122-27;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu l'autorisation spéciale de travaux (AS) N° 075 112 24 P0004, déposée par les EAUX DE PARIS représentée par Madame Justine Priouzeau, visant des travaux de renouvellement de deux canalisations d'eau potable d'un linéaire de 1680 mètres, sis route du Champ de Manoeuvre, route de la Tournelle (partie Nord) et sous chemin stabilisé autour du lac de Saint-Mandé dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de l'AS N° 075 112 24 P0004, visant des travaux de renouvellement de deux canalisations d'eau potable d'un linéaire de 1680 mètres ; déposée par les EAUX DE PARIS représentée par Madame Justine Priouzeau en date du 21/11/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 27/11/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à l'AS N° 075 112 24 P0004, déposée par les EAUX DE PARIS représentée par Madame Justine Priouzeau, visant des travaux de renouvellement de deux canalisations d'eau potable d'un linéaire de 1680 mètres, sis route du Champ de Manœuvre, route de la Tournelle (partie Nord) et sous chemin stabilisé autour du lac de Saint-Mandé dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 02 décembre 2024
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).